

JUSTICE ET POLITIQUE.
QUELQUES LEÇONS TIRÉES
DE LA « PARABOLE
JUDICIAIRE » ITALIENNE

LES INDICES S'ACCUMULENT AUJOURD'HUI qui témoignent du fait que la « révolution judiciaire » italienne achèverait la parabole qui l'a conduite entre 1992 et 2002 de la plus imposante vague d'enquêtes menée en matière de corruption politique en Europe à la série la plus massive d'interférences politiques dans le fonctionnement de la justice. Pour opposés que soient les deux moments de cette parabole, ils n'en gardent pas moins cette caractéristique commune d'apparaître comme un point de repère incontournable dans l'interprétation des rapports entre magistrature et politique en Europe : ainsi, tout comme le déclenchement de l'opération « Mains propres » n'avait pas manqué de susciter une multitude de prophéties annonçant l'avènement en Europe d'une nouvelle ère, celle du « tiers pouvoir », de même les échecs des juges milanais et l'accession au pouvoir d'une coalition gouvernementale réclamant un « retour du politique » inspirent aujourd'hui ceux qui voient dans le départ d'Éric Halphen, le non-lieu de Dominique Strauss-Kahn et autres indices épars autant de signes annonciateurs d'une « défaite du judiciaire » sur le mode du retour de balancier. Ces invocations multiples et contradictoires du « modèle judiciaire italien » et des leçons qu'il serait possible d'en tirer invitent à enquêter sur ce qu'il en est de cette parabole judiciaire italienne. Non pas tant parce que l'Italie serait une fois de plus ce « laboratoire » d'expériences des démocraties occidentales, comme tend à le faire accroire un cliché tenace, mais parce que la situation judiciaire italienne fait plus que jamais aujourd'hui figure de point de fixation dans les controverses politiques sur le sens et les formes que revêt et doit revêtir la « judiciarisation du politique » en France et d'une manière générale dans les pays de l'Union européenne.

94 S'il est un fait communément admis, c'est que l'on assiste aujourd'hui à une intervention politique massive du gouvernement Berlusconi dans l'arène judiciaire. La liste de ces pressions directes ou indirectes est longue qui, en dix-huit mois de gouvernement, sont venues confirmer cette volonté maintes fois affichée de contraindre la magistrature à faire un « pas en arrière » (*passo indietro*). Entre autres décisions politiques en ce sens, il faudrait revenir sur les résistances au développement d'un espace judiciaire européen que marquent tout à la fois la loi d'octobre 2001 sur les commissions rogatoires, qui a pour effet de multiplier les possibilités d'annulation des procédures judiciaires en cours, et les réticences italiennes au projet de mandat d'arrêt européen, tout particulièrement pour ce qui est de l'extension de son champ d'application matériel aux délits de fraude et de corruption ; il faudrait également mentionner la circulaire du ministère de l'Intérieur de novembre 2001 réduisant de manière drastique les escortes des magistrats, non pas tant pour le danger qu'encourraient désormais les juges de ce fait mais parce que l'institution et le développement de ces escortes tout au long des années 1980-1990 avaient symbolisé la fin de la carence étatique et la priorité accordée par les pouvoirs publics au soutien des magistrats antiterroristes ou anti-mafia. Mais surtout, c'est l'ensemble du programme de la « Maison des libertés » en matière de justice qu'il conviendrait d'analyser en détail, ne serait-ce que parce que, à la différence d'autres pans du projet berlusconien, il est effectivement aujourd'hui progressivement mis en œuvre. Deux axes pourraient ici en résumer le contenu : d'une part, une volonté d'emprise politique plus forte sur les juges et singulièrement sur le parquet ; d'autre part, une volonté de morcellement du « pouvoir judiciaire »¹.

Faut-il alors se risquer à participer à son tour à l'exercice périlleux de la « *dietrologia* » qu'affectionnent depuis longtemps les journalistes italiens, et chercher, fût-ce cette fois avec les outils des sciences sociales, derrière les justifications apportées par les dirigeants de *Forza Italia* en termes de souveraineté retrouvée du politique face au « gouvernement des juges », les mobiles réels et cachés de cet activisme berlusconien en matière de justice – en l'espèce, la préservation de l'empire financier du président du Conseil ? Non pas qu'une telle approche ne trouverait pas

1. Entre autres propositions en ce sens, on notera le projet de séparation des carrières judiciaires du siège et du parquet et l'attribution de nouvelles prérogatives au ministère de la Justice et à la Cour de cassation aux dépens du Conseil supérieur de la magistrature.

dans la pratique politique du *Cavaliere* depuis son entrée en politique un cas véritablement emblématique, à telle enseigne que l'on peut sans doute affirmer que Silvio Berlusconi n'aurait sans doute pas procédé autrement ni mieux s'il avait voulu convaincre qu'il cherche par tous les moyens à profiter de son élection et de sa position politique pour régler ses comptes privés, notamment judiciaires. Pour autant, on aurait tort de focaliser l'analyse des transformations des rapports entre justice et politique sur la seule personne de Silvio Berlusconi sans voir que ces interventions politiques lourdes en matière judiciaire trouvent aujourd'hui un soutien massif auprès de nombreux groupes politiques, intellectuels, de professionnels du droit (au premier rang desquels les organisations professionnelles des avocats) ou journalistiques qui, sans être toujours directement et personnellement liés à Berlusconi, voire à *Forza Italia*, n'en défendent pas moins, et depuis longtemps (c'est-à-dire bien avant l'opération « Mains propres »), l'idée d'un « retrait du judiciaire » ; sans voir aussi que les multiples réformes engagées depuis la dépenalisation du « faux en écriture comptable » jusqu'au projet de séparation des carrières des magistrats du siège et du parquet, en passant par la réforme de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, doivent sans doute autant à la tradition déjà ancienne du *garantismo* – c'est-à-dire à la critique des excès de pouvoir des juges engagés dans la lutte contre les groupes terroristes d'extrême gauche ou contre la mafia – qu'à la seule volonté berlusconienne de défendre par la politique son patrimoine privé.

95

En ce sens, il semble bien que l'analyse des seuls mobiles *personnels* du président du Conseil, voire même du seul jeu constamment réactivé et relancé des échanges de coups entre juges anti-corruption et ses proches amis politiques, s'apparente en effet à ce que la science politique américaine qualifie d'*ecological fallacy*, autrement dit à une erreur d'échelle d'analyse. Sans doute, les procès et d'une manière générale la procédure pénale tendent-ils, de par la mise en scène de la confrontation entre une défense et une accusation qu'ils emportent, à focaliser l'attention sur la performance de ces différents rôles. Le réalisme apparent de ces joutes procédurales s'est d'ailleurs trouvé encore renforcé en Italie avec l'introduction en 1989 du système accusatoire dont on sait qu'il donne à voir, à l'occasion de la *cross examination*, un véritable face-à-face de l'accusation et de la défense. Mais une telle focalisation paraît d'autant plus erronée dans le cas des procès à l'encontre de Silvio Berlusconi que les controverses et affrontements qu'ils occasionnent transgressent constamment les limites du judiciaire pour se poursuivre

en dehors des prétoires : à l'image notamment d'un Nicola Ghedini, tout à la fois principal avocat du président du Conseil italien et député de *Forza Italia*, qui ne manque pas de faire de l'enceinte parlementaire une instance d'appel des coups tentés sans succès devant les formations de jugement² ; à l'image encore d'un Roberto Castelli, ministre de la Justice, qui multiplie les initiatives et les déclarations à l'encontre des juges milanais de ce même procès. C'est que, en effet, ce qui se joue dans ces controverses incessantes autour de la question judiciaire relève au moins autant de la défense par tous les moyens des intérêts de la plus grande fortune d'Italie³ que de la remise en cause par un ensemble hétérogène d'acteurs et de groupes sociaux de la *légitimité* des juges à participer à l'attestation de la régularité et du bien-fondé du jeu politique.

96

SUR LA PERTE D'EMPRISE JUDICIAIRE SUR LE POLITIQUE

Sans doute faut-il pour s'en convaincre complètement revenir au fait que toute enquête judiciaire est d'abord construction d'un point de vue sur le monde social, c'est-à-dire tout à la fois élaboration d'une connaissance particulière à laquelle les juges accèdent par le biais de la violence judiciaire légitime dont ils ont le monopole (interrogatoires, perquisitions...) et reconstruction des faits et des documents ainsi rassemblés⁴. De ce point de vue, ce qu'ont produit les substituts de l'opération « Mains propres » et du procès Andreotti, ce sont bien en effet des instruments de connaissance et d'évaluation du fonctionnement du politique et de l'État italien, autrement dit des formes d'expertise judiciaire de la vie politique italienne et de son cours depuis le début des

2. Que l'on pense aux interrogations parlementaires dénonçant les décisions des juges milanais dans le procès dit « Sme-Ariosto » dont le *Cavaliere* est le principal « accusé ».

3. On notera que les enquêtes qui visent Silvio Berlusconi concernent moins les raisons de son entrée en politique que les conditions de son ascension de petit agent immobilier de la banlieue milanaise qu'il était à la fin des années 1970 à la position de première fortune d'Italie qu'il occupe aujourd'hui ; et notamment le réseau des connivences diverses – politiques (et, en premier lieu, ses rapports étroits avec Bettino Craxi), administratives (corruption des hauts fonctionnaires de la *Guardia di finanza*) et judiciaires (corruption de magistrats) – qui l'a rendue possible. De ce point de vue, le procès dit « Sme-Ariosto », actuellement en cours devant le tribunal de Milan, est particulièrement emblématique.

4. Sur ce point, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, *Une magistrature d'influence ? La redéfinition de la profession judiciaire en Italie (1964-1996)*, thèse, Institut universitaire européen de Florence, LGDJ, à paraître en 2002.

années 1970. Qu'est-ce en effet que le dossier d'instruction du procès Andreotti si ce n'est une relecture de la carrière politique et de sa longévité à l'aune de l'ensemble des pactes occultes et illégaux que celui-ci aurait passés avec les dirigeants de la mafia et ses relais politiques locaux en Sicile ? Qu'est-ce encore que l'opération « Mains propres » si ce n'est une reconstruction minutieusement argumentée de la trame cachée du système politique italien des années 1980, et notamment des conditions du financement de la vie politique ? Ce faisant, les magistrats anti-mafia et anti-corrruption ne se sont pas seulement proposés comme des exécutés incontournables du système politique de la « Première République » ; ils ont aussi construit en creux de nouveaux principes d'évaluation des conditions légitimes de l'exercice de la profession politique, de la bonne forme de la vie politique, disqualifiant un certain nombre de pratiques politiques – notamment celles visant l'entretien des clientèles électorales ou le financement des partis par la distribution de biens publics divisibles (distinctions, emplois et marchés publics...) ⁵.

97

Encore faut-il souligner que ce point de vue particulier qui s'échauffe dans les enquêtes judiciaires en matière de criminalité économique et financière n'exercera pas ses effets dans la crise politique des années 1990 sur le seul fondement de la force supposée du droit, mais bien plutôt du fait des multiples soutiens et ralliements de groupes sociaux les plus divers dont il bénéficie au cours des premières années de l'opération « Mains propres ». Ainsi, c'est bien avant tout sous l'effet de cette « dynamique clientélaire » qui les met en exergue que ces nouveaux principes judiciaires de connaissance et de classement du politique parviennent à transformer les conditions de la compétition politique elle-même. En d'autres termes, c'est au moins autant les enquêtes judiciaires en elles-mêmes – qui n'étaient d'ailleurs alors qu'à leur commencement – que la variété des relais qu'elles ont pu trouver dans le contexte politique particulier du début des années 1990 qui ont fait du point de vue judiciaire un préalable incontournable pour évaluer la légitimité d'un homme politique, rendant par exemple difficile le maintien dans la vie politique nationale de toute une série de politiciens de premier rang de la « Première République » poursuivis devant les tribunaux. Cette histoire, déjà maintes fois décrite et brièvement retracée

5. Sur la manière dont le judiciaire s'érige en juge des conditions légitimes d'exercice de la vie politique, on renvoie ici aux analyses déjà développées par Jean-Louis Briquet, « "Juges rouges" ou "Mains propres" ? La politisation de la question judiciaire en Italie », *Critique internationale*, n° 15, avril 2002, p. 44-53.

ici⁶, impute ainsi la tutelle judiciaire du politique tout autant au travail judiciaire lui-même qu'à ses « clientèles ». Dans ce cadre, on ne s'étonnera pas que ce soit précisément lorsque se délite cette configuration particulière qui avait présidé à la crise politique des années 1992-1996, et notamment à mesure que différents partis (la Ligue du Nord d'abord, mais aussi ensuite l'Alliance nationale et les Démocrates de gauche) prennent leurs distances à l'égard des « nouveaux juges », qu'un homme politique comme Silvio Berlusconi – pourtant en partie discrédité dans son propre camp après les échecs de son premier gouvernement en 1994 et aux élections législatives de 1996, et sous le coup de multiples enquêtes judiciaires – puisse mener campagne et l'emporter aux élections législatives de 2001, sans que jamais le soupçon judiciaire ne paraisse pouvoir conditionner son accession à la tête du gouvernement.

98

LE SORT DES NOUVELLES STRATÉGIES PROBATOIRES DES JUGES ANTI-CORRUPTION

Faut-il alors parler comme on l'entend souvent aujourd'hui d'un « retour en arrière », d'un retour à la « case départ » ? On serait tenté de le penser au vu du succès d'un Berlusconi et des leaders de son parti-entreprise sur lesquels pèsent pourtant des accusations aussi diverses et graves que la corruption de fonctionnaires (magistrats, *Guardia di finanza*), la concussion, l'abus de biens sociaux, voire même l'association mafieuse... Y a-t-il en effet indice plus flagrant de l'échec de cette nouvelle vision judiciaire du politique et de ses règles du jeu que les succès électoraux de Silvio Berlusconi ? À telle enseigne que si « Seconde République » il y a, c'est bien plutôt celle qui s'est établie sous l'égide du gouvernement stable et largement majoritaire au Parlement que dirige Silvio Berlusconi – et non pas l'épisode aussi intense qu'éphémère de l'opération « Mains propres », qui semble pour beaucoup n'avoir été qu'une ultime confirmation de la lampédusienne formule du « il faut que tout change pour que rien ne change ».

Échec ou succès des juges italiens, changement ou continuité de la vie politique, ces débats soulevés à l'occasion des dix ans du « lancement » de l'opération « Mains propres » sonnent pourtant comme autant d'impasses ; car s'il est vrai que l'on observe une perte d'emprise du judiciaire sur le fonctionnement du champ politique, le bilan paraît plus

6. Voir H. Rayner, *Sociologie des scandales politiques : Tangentopoli et le basculement du jeu politique italien (1992-1994)*, thèse, université Paris X, décembre 2001, et J.-L. Briquet, *art. cit.*

contrasté au sein même de l'institution judiciaire. Certes, il faut bien convenir du fait que les « résultats » judiciaires des enquêtes anti-corruption et anti-mafia menées au cours des années 1990 paraissent aujourd'hui bien maigres au regard du nombre et de l'importance des instructions engagées. On est assurément loin, pour ce qui est de condamnations en appel et en cassation, de ce qu'avaient requis en première instance les substituts à Milan et ailleurs. De fait, des embûches de tout type semblent s'être progressivement accumulées sur la route du *pool* milanais, de sorte que des 200 sénateurs et 300 députés mis en examen, il ne s'en est trouvé en définitive qu'une infime minorité à n'avoir bénéficié ni d'un acquittement, ni d'une prescription, ni d'une annulation pour vice de forme⁷... Ces données paraissent d'autant plus significatives que les nombreux acquittements auront été lus comme autant de coups d'arrêt pour les juges et comme autant de réhabilitations politiques pour les accusés. Sans doute n'est-ce pas là le moindre des paradoxes que de constater ainsi que si une mise en examen n'emporte plus aujourd'hui la disqualification politique d'un dirigeant, en revanche son acquittement, à l'image de celui de Giulio Andreotti en 1999 (à Pérouse, puis à Palerme), mais aussi de Silvio Berlusconi (en octobre 2001 dans l'un des nombreux procès à son encontre), offre désormais une sorte de blanc-seing qui couvre jusques et y compris les faits (par exemple, les amitiés et les rapports réguliers de Giulio Andreotti avec les référents politiques de la mafia) dont les juges ont pourtant bien attesté l'existence (sans pourtant souhaiter en tirer une condamnation pénale)⁸. On a sans doute là le résultat inattendu du fait que, dix ans après le début de l'opération « Mains propres », la critique des pratiques politiques adverses – la mise en cause de la responsabilité politique – reste encore en partie marquée par les termes judiciaires dans lesquels elle s'est posée au début des années 1990.

99

Il reste que tout n'est pas joué pour autant ; du front de la lutte judiciaire anti-mafia proviennent aujourd'hui encore des signaux contradictoires. Il n'est pour s'en convaincre que de constater le sort encore incertain des stratégies probatoires inédites forgées par des juges

7. Ces données sont cependant plus contrastées si l'on considère non plus seulement les hommes politiques mis en examen, mais l'ensemble des 2 575 individus mis en examen par le *pool* milanais, puisque, en effet, 577 condamnations ont été prononcées, dont 153 avaient été confirmées au moment du dernier bilan officiel effectué par les juges milanais en février 1999.

8. Sur la manière dont les poursuites pénales tendent à dénaturer la responsabilité politique, on renvoie aux analyses déjà développées par Olivier Beaud, *Le Sang contaminé*, Paris, PUF, 1999. Sur le cas italien, voir aussi Jean-Louis Briquet, *art. cit.*, et Salvatore Lupo, « Ma chi giudicherà l'era Andreotti ? », *Narcomafia*, décembre 1999, p. 37-41.

comme Giovanni Falcone au cours des années 1980-1990, notamment celles constituées pour saisir juridiquement les relations occultes entre les membres de la *Cosa nostra* et leurs soutiens politiques. Cette incertitude quant aux outils et aux catégories juridiques légitimes se manifeste aujourd'hui notamment dans la multiplication des décisions contradictoires des juridictions de première instance, d'appel et de Cassation ; mais elle transparait également des multiples controverses qui traversent aujourd'hui la magistrature, et plus généralement parmi les professionnels du droit sur le sens et la portée de ces stratégies probatoires : quelles sont la portée et la validité juridiques du délit de « concours externe à association mafieuse », délit initialement forgé au cours des années 1980 par Giovanni Falcone et ses collègues du *pool* anti-mafia du tribunal de Palerme pour saisir juridiquement les rapports de connivence et de contiguïté des hommes politiques avec les membres de la *Cosa nostra* ? Mais aussi, quelle valeur probatoire accorder aux confessions des « repentis » de justice et dans quelles conditions de forme et de fond sont-elles recevables ? Ou encore, quelle pertinence accorder au « théorème Falcone » qui pose la responsabilité collective des membres de la Coupole (organe dirigeant de la *Cosa nostra* sicilienne) pour tout délit décidé par l'un de ses membres ?

Autant de controverses qui s'étalent aujourd'hui dans les revues juridiques spécialisées comme dans les médias et dont on trouve la trace jusqu'aux tribunaux eux-mêmes. C'est en effet l'un des premiers enseignements de la décision d'acquiescement en première instance à Palerme de Giulio Andreotti, en octobre 1999, accusé de « concours externe à association mafieuse » pour « insuffisance de preuves » que d'avoir confirmé que les jurisprudences et les stratégies probatoires des juges anti-mafia et anti-corruption, qui semblaient pourtant s'être imposées depuis le début des années 1990, ne faisaient plus désormais l'unanimité au sein du corps judiciaire. Il n'est pour s'en convaincre que de considérer les variations judiciaires autour du délit de « concours externe » dans le seul ressort judiciaire de Palerme : ainsi, après avoir, en mai 2001, totalement blanchi de ce délit l'ancien numéro trois des services secrets italiens Bruno Contrada, qui avait pourtant été lourdement condamné en première instance, la cour d'appel de Palerme déclarait un mois plus tard l'ancien magistrat Corrado Carnevale coupable de « concours externe à association mafieuse »⁹ ; sept mois plus tard, en décembre 2001, l'ancien ministre

9. Corrado Carnevale était accusé d'avoir profité de sa qualité de président de section à la Cour de cassation pour « ajuster » les procès intentés aux dirigeants de *Cosa nostra*.

démocrate-chrétien Calogero Mannino, également accusé de « concours externe », était, quant à lui, acquitté en première instance devant le tribunal de Palerme... Certes, la controverse juridique et judiciaire porte moins ici sur l'existence même de ce délit (bien que ce délit soit lui-même le fruit d'une interprétation jurisprudentielle extensive du Code pénal) que sur l'identification des éléments qui le réalisent et sur l'opportunité d'utiliser cette notion en lieu et place d'autres délits plus usuels et moins « infamants » comme le *favoreggiamento*, la *ricattazione*... Il reste que derrière chacun de ces débats en apparence techniques, c'est aussi chaque fois la question des conditions dans lesquelles les magistrats peuvent saisir et appréhender le politique qui est posée, et singulièrement les pratiques politiques occultes et les pactes implicites dont on sait qu'ils ne sont pas seulement difficiles à qualifier juridiquement mais aussi à établir matériellement. On se convainc alors du fait que, loin de marquer la fin d'une « révolution judiciaire » ou une quelconque disparition de la lutte judiciaire contre la corruption, les développements jurisprudentiels les plus récents témoignent plutôt des épreuves de force en cours sur la possibilité d'une expertise judiciaire du politique.

101

ENTRE MAGISTRATURE ET POLITIQUE, UN ESPACE DE CONFLITS EN VOIE DE CODIFICATION

Il reste qu'en tout état de cause on aurait tort de ne juger la portée des « grandes enquêtes » des années 1990 qu'à l'aune de leurs résultats devant les formations de jugement. La magistrature sort en effet profondément transformée par dix années de controverses politico-judiciaires. C'est que, sous l'effet du vif intérêt qu'a suscité tout au long de cette période le travail des magistrats enquêteurs, l'institution judiciaire s'est trouvée comme placée sous « haute surveillance » dans l'espace public. Il n'y a sans doute pas là un phénomène inédit puisque aussi bien la lutte judiciaire anti-mafia et anti-terroriste avait pu, dès la fin des années 1970, contribuer à focaliser sur les juges l'attention d'une grande variété de groupes sociaux ; il reste qu'avec les années 1990 les usages et les invocations du travail judiciaire s'intensifient, tout particulièrement dans le champ politique, contribuant par le fait à accélérer certaines recompositions qui se dessinaient depuis le début des années 1980¹⁰.

De toutes ces transformations, c'est sans doute la tendance à l'autonomisation du corps judiciaire qui peut *a priori* surprendre le plus,

10. Sur ce point, voir Antoine Vauchez, *op. cit.*

102 puisque c'est au contraire de « politisation » des juges italiens que l'on a coutume d'entendre parler. Et pourtant, s'il est vrai que la magistrature se trouve ainsi placée sous « haute surveillance », alors il faut bien convenir du fait que les rapports des magistrats avec le politique deviennent plus que jamais une zone dangereuse de l'espace social ; en ce sens qu'en s'y aventurant – en prenant position pour tel parti, en se montrant à tel congrès, en affichant telle ou telle « connivence »... – le magistrat s'expose à voir son travail présent ou à venir dénoncé pour ses mobiles *partisans*. En d'autres termes, dans ce contexte des années 1990 où la justice est comme « sujette à caution » dans l'espace public, il devient difficile pour un juge de ne pas prendre en considération le risque de voir ses prises de position, ses affiliations, voire même ses fréquentations diverses (associatives, syndicales ou *a fortiori* politiques) constamment utilisées pour disqualifier son travail judiciaire¹¹.

On s'explique ainsi la réactivation, depuis le milieu des années 1980, d'un certain nombre de procédures de contrôle des rapports entre les magistrats et leur environnement social, procédures qui étaient pourtant tombées depuis longtemps en quasi-désuétude ; que l'on songe par exemple à la rigueur inédite du CSM pour ce qui est de l'acceptation des demandes de missions extra-juridictionnelles que lui soumettent les magistrats (arbitrages, enseignements, jurys de concours, mais aussi détachements, disponibilités...), ou encore à la réactivation de la procédure de mutation pour « incompatibilité d'environnement » qui permet au CSM de déplacer tout juge dont « l'excessive osmose »¹² avec les milieux politiques, économiques ou associatifs locaux risquerait d'entacher la légitimité de son travail... Parce qu'elles redéfinissent un certain nombre de fréquentations illégitimes, de pratiques interdites ou de cumuls impossibles, ces procédures contribuent à discipliner et à codifier progressivement l'insertion des magistrats dans l'espace public. Tout se passe alors comme si l'intérêt croissant pour le travail des juges dans l'espace public allait de pair avec un contrôle toujours plus étroit des rapports que ces derniers entretiennent avec leur environnement social¹³.

11. Pour un processus similaire dans le cas français, voir l'analyse de V. Roussel, *Affaires de juges*, Paris, La Découverte, 2002.

12. M. Maddalena, *Meno grazia, più giustizia*, Rome, Donzelli, 1997, p. 60-61.

13. On retrouve la loi générale établie par Pierre Bourdieu qui met en rapport d'une part la dangerosité sociale de pratiques et d'échanges sociaux déterminés (c'est-à-dire les conflits, mais aussi la perception du risque de conflit auxquels ils peuvent donner lieu entre les parties de l'échange ou en dehors), et d'autre part l'objectivation de ces rapports sociaux sous la forme de codes de conduite, de rituels, et d'autres règles qui contribuent à les faire voir et à les organiser sous une forme stabilisée.

Ces différents éléments, caractéristiques d'un processus d'autonomisation de la profession judiciaire dont il faudrait pouvoir décliner l'ensemble des manifestations, sont aujourd'hui d'autant plus marqués qu'ils sont relayés dans le champ politique lui-même par l'appel à un « retour du politique » ; un mot d'ordre auquel se sont progressivement ralliés jusques et y compris les partis qui, à l'instar des *Democratici di sinistra*, avaient fait du soutien aux juges anti-mafia et anti-corruption un des axes de leur programme. C'est qu'en effet dans le contexte inédit de l'accession au pouvoir d'une coalition de centre-gauche, les interventions répétées des juges sur le cours de la vie politique – que ce soit par le biais de leurs enquêtes ou de leurs prises de position publiques – devenaient comme un élément perturbateur du nouvel ordre politique que l'Olivier entendait désormais établir ; c'est dans ce contexte que les différentes composantes de la coalition ont invoqué à leur tour un « retrait du judiciaire » dont la première manifestation sera le compromis passé en 1998 avec *Forza Italia* au sein de la commission bicamérale de révision de la Constitution, précisément sur la réforme de l'ordre judiciaire¹⁴.

103

S'il est un autre élément paradoxal dans la parabole judiciaire italienne, c'est bien que, au terme de dix années de « grandes enquêtes » qui ont porté aux nues un petit groupe de juges emblématiques constamment sollicités pour prendre position sur l'actualité de la question judiciaire, le syndicalisme judiciaire maintienne intacte, voire renforce son emprise sur la représentation de la profession. Sans pouvoir ici développer l'ensemble des éléments qui rendent possible un tel *statu quo*, force est néanmoins de constater que les multiples affrontements entre les gouvernements successifs et le judiciaire qui ont jalonné la période n'ont pas manqué de conforter le porte-parolat de l'instance élue de la profession, l'Association nationale des magistrats¹⁵. Ainsi, la formation d'un consensus politique sur la nécessité d'un « retour du politique » est allée de pair avec un renforcement de l'union sacrée entre les syndicats de magistrats lors même que l'ANM semblait, au début des années 1990, menacée d'éclatement. De ce point de vue, les multiples manifestations unitaires impulsées par l'association qui ont émaillé l'année 2002 – depuis les cérémonies d'inauguration de l'année judiciaire du 12 jan-

14. Sur ces reconversions des groupes politiques et ses effets, voir les premiers éléments d'analyse donnés par J.-L. Briquet, *art. cit.*

15. L'ANM rassemble en son sein l'ensemble des syndicats de magistrats qui entrent en compétition pour la direction de l'association.

vier 2002 dans les différentes cours d'appel, jusqu'à la grève organisée par l'ANM le 20 juin 2002 contre « la réforme de l'ordre judiciaire » (sui-vie par 70 à 80 % des magistrats italiens) – l'ont encore confortée dans son rôle d'interlocuteur incontournable du gouvernement Berlusconi.

Cette évolution a trouvé son prolongement institutionnel et son point d'aboutissement dans la centralité acquise au cours de ces années par le Conseil supérieur de la magistrature au sein de l'institution judiciaire¹⁶. Devenu le point d'appui et le relais institutionnel des syndicats, le CSM a en effet multiplié les prises de position en défense des magistrats les plus exposés à la critique, les interventions dans le domaine de la formation professionnelle, les instructions aux dirigeants de juridiction et aux hauts magistrats... S'est ainsi trouvée parachevée la recomposition du « gouvernement » du corps judiciaire engagée depuis la fin
104 des années 1960 qui a fait de l'ancien organe *administratif*, qui se réunissait dans une arrière-chambre du ministère de la Justice, tout à la fois le « Parlement » représentatif de *toute* la profession et le « gouvernement » du corps judiciaire par le biais des attributions toujours plus étendues qu'il s'est progressivement arrogées – confortant ainsi dans le même mouvement la relégation tout à la fois du principe hiérarchique qu'incarne la Cour de cassation au seul domaine de la cassation des jugements et du primat politique symbolisé par le ministère de la Justice à la seule mission d'organisation des tribunaux. C'est bien cette configuration institutionnelle particulière, caractérisée par une autonomie accrue et par un gouvernement relativement unifié de la profession judiciaire, que le gouvernement Berlusconi entend aujourd'hui remettre en cause.

16. Le CSM est en effet composé aux deux tiers de magistrats élus sur les listes syndicales.

R É S U M É

Plutôt que d'évaluer la portée des « grandes enquêtes » italiennes à leurs seuls « résultats » devant les formations de jugement, l'article se propose d'analyser ce qu'il en est de l'emprise judiciaire sur le politique en analysant tout à la fois l'évolution des « soutiens » des juges dans l'espace public, le sort des nouvelles pratiques judiciaires forgées dans la lutte contre la corruption politique, et enfin les transformations des rapports entre magistrature et politique. L'analyse montre ainsi que dix années d'après polémiques politico-judiciaires ont profondément transformé la profession judiciaire tant dans son rapport au politique que pour ce qui est de son « gouvernement ».